

---

## **FICHE PRATIQUE : FEUX D'ARTIFICES**

---

### **Les feux d'artifices**

**Textes référence :** Articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT ; Code de la défense : art. L.2352-1 et suiv. ; Décret 2010-455 du 4 mai 2010 ; Décret 2010-580 du 31 mai 2010 ; Arrêté du 4 mai 2010.

Un feu d'artifices représente deux risques particuliers :

- le risque **incendie**,
- le risque de **blessure ou d'accident pour le public**.

#### **LA DÉCLARATION DU SPECTACLE POUR LES ARTIFICES DE CATÉGORIE F4 ET DE PLUS DE 35 KG DE MATIÈRE ACTIVE**

L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique doit en faire la déclaration au préfet par courriel à [pref-bsi@allier.gouv.fr](mailto:pref-bsi@allier.gouv.fr) et au maire territorialement compétent un mois au moins avant la date du spectacle (*Cerfa n° 14098\*02*). Dans le cas où le maire est l'organisateur du spectacle, seule la déclaration en préfecture est à effectuer.

La déclaration doit être accompagnée :

- du **schéma de mise en oeuvre du spectacle**,
- de la **liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage**,
- de la **présentation des conditions de stockage**, le cas échéant
- de la **copie du certificat de qualification C4/T2** du responsable du tir en cours de validité,
- de la **copie de son agrément préfectoral** en cours de validité,
- de la **copie de l'attestation d'assurance de responsabilité civile de l'entreprise prestataire**.

#### **LES OBLIGATIONS LIÉES À L'ORGANISATION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE**

1. **Désignation d'un responsable de stockage :** En cas de stockage momentané des artifices avant le tir, un responsable doit être désigné. Il sera chargé de veiller au respect des règles de sécurité en vigueur pour le stockage et de s'acquitter des formalités de déclaration du spectacle.
2. **Zone de sécurité :** L'artificier responsable du chantier doit obligatoirement faire respecter, avant le tir, une zone de sécurité suffisante. Cette zone doit être déterminée en fonction de la configuration du lieu, des artifices utilisés (conformément aux distances de sécurité prévues pour chaque produit et en retenant la distance la plus élevée) et des conditions atmosphériques du moment. Elle doit être clairement délimitée à l'aide de barrières ou de tout autre moyen efficace permettant de maintenir le public à distance.

3. **Couloirs de dégagement et accès aux services de secours :** Des couloirs de dégagement des zones regroupant les spectateurs devront être prévus. Leur accès devra être dégagé en permanence pour faciliter l'intervention rapide des services de secours en cas de besoin.
4. **Moyens d'extinction :** En fonction de l'importance des fusées employées, un ou plusieurs extincteurs seront placés à portée de main de l'artificier pour une intervention immédiate en cas de départ de feu.
5. **Moyen de liaison avec les services de secours :** Pendant toute la durée de la manifestation, les organisateurs devront disposer d'un moyen de liaison opérationnel avec les services de secours publics. En cas d'accident, il conviendra de faire appel rapidement au centre de traitement de l'alerte (CTA 03) du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de l'Allier, en composant le numéro de téléphone 18.
6. **Déclaration des spectacles pyrotechniques :**
  - Pour les artifices de catégorie F4 et de plus de 35 kg de matière active, l'organisateur doit en faire la déclaration au préfet et au maire territorialement compétent un mois au moins avant la date du spectacle (Cerfa n° 14098\*2).
  - Si l'organisateur est la municipalité elle-même, seule la déclaration en préfecture est à effectuer.

Le jour du spectacle pyrotechnique, une vigilance maximale est requise en fonction des conditions météorologiques. Il convient de respecter scrupuleusement les mesures prescrites ci-dessus, voire de les compléter en fonction des circonstances locales. Si nécessaire, l'interruption du tir doit être envisagée et décidée sans délai.

**→ RAPPEL :** l'organisateur d'un spectacle pyrotechnique est responsable de son bon déroulement.

**⚠ : Un feu d'artifice peut être interdit en cas de déclenchement d'un épisode de pollution atmosphérique ou de sécheresse**

**QUI CONTACTER ?** Cabinet/ SIDPC @ [pref-defense-protection-civile@allier.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@allier.gouv.fr)